INSTRUCTION AU RESEAU

02

Type d'instruction : ☐ C ☐ LR ☒ IT	**Date de publication :** 19/12/2024
Numéro de l'instruction : [IT]-2024-256	
Titre : Pièces justificatives pour l'attribution des aides personnelles au logement et de la prime de déménagement	
Résumé : Un nouvel arrêté actualise les justifications nécessaires à la perception des aides personnelles au logement et à la prime de déménagement. Cette instruction explicite les évolutions apportées par ce texte.	

Emetteur : Direction : DPFAS	**A l'attention de :** [Mesdames, Messieurs les Directeurs, Mesdames, Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers, Mesdames, Messieurs les responsables des Centres de ressources,]
Référents à contacter :	**Informé(s) :** [Informé(s)]
Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources ☐ Autres : ☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes	
Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte	

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'usager	
Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA	
Texte(s) de référence : ○ Arrêté du 5 novembre 2024 relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'attribution d'une aide personnelle au logement et de la prime de déménagement	**Documents abrogés ou modifiés :** ○ [Liste des documents]

Action(s) à réaliser & échéances : ○ [Action(s) à réaliser] + [Echéances] ☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés : Pièces justificatives ; aides personnelles au logement ; allocations logement ; APL ; AL ; prime de déménagement ; déménagement	**Nombre de page(s) :** 4 **Nombre et liste des annexes :**

Date de publication : 19/12/2024
Applicable à compter du : 19/12/2024
Applicable jusqu'au : « sans limitation de durée »

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caisse nationale

Caisse nationale des allocations familiales

32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le directeur,
Madame, Monsieur le directeur comptable et financier,
Madame Monsieur le Responsable de Centre de ressources

Le 5 novembre 2024, un nouvel arrêté relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'attribution des aides personnelles au logement et à la prime de déménagement a été publié au journal officiel.

Il remplace :

- L'arrêté du 22 août 1986 relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'attribution de l'aide personnalisée au logement et à son renouvellement ;
- L'arrêté du 23 décembre 2002 relatif à la simplification de pièces justificatives de certaines prestations ;
- Et l'arrêté du 14 février 2013 relatif au mode de calcul et aux pièces justificatives pour l'examen du droit aux allocations de logement à Mayotte.

Ce changement intervient pour tenir compte de l'obsolescence des textes ci-dessus notamment du fait de la récupération automatique de certaines informations déjà déclarées par les demandeurs ou allocataires auprès d'autres administrations.

Cet arrêté ne bouleverse pas les modes de justification et les pratiques des Caf pour l'examen des droits aux aides personnelles au logement. Cependant, il ouvre quelques perspectives de simplification sur les modalités de justification du patrimoine et anticipe les conséquences de l'officialisation du partage des prestations logement en cas de résidence alternée des enfants.

I. Les justificatifs attendus à l'ouverture d'un droit aux aides personnelles au logement (R823-2 du CCH) ou à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer (AL accession DOM)

1. Des modalités de gestion et de justifications reconduites pour l'essentiel

L'arrêté maintient la nécessité d'associer à la demande de prestation :
- Une attestation de loyer complétée par le bailleur ;
- Un état des personnes présentes au foyer (déclaration de situation et déclaration de ressources) ;
- Les pièces justificatives de séjour pour les ressortissants étrangers (UE, EEE, Suisse ou autre) ;
- Et un relevé d'identité bancaire.

Les services ministériels sont dûment informés de la simplification de la procédure de demande en cas de démarche dématérialisée (pas de production d'une attestation de loyer par le bailleur) ou en cas de tiers-payant (la production du RIB par l'allocataire n'est pas exigée).

En outre, l'article couvre les cas particuliers de logement par l'employeur (avec la nécessité de fournir une copie du bulletin de salaire si la charge de logement est indiquée dessus) ou les justifications nécessaires pour l'ouverture d'un droit logement accession.

Enfin, le texte donne la possibilité aux organismes de réclamer toutes pièces justificatives permettant d'attester d'une situation permettant l'application d'un abattement ou d'une neutralisation (R. 822-11 à R. 822-18 du code de la construction et de l'habitation).

2. Une simplification de la gestion des données patrimoine

Le projet d'arrêté simplifie les démarches allocataires et nos processus de gestion en conditionnant l'obligation de communication de patrimoine au dépassement du seuil de 30 000 euros.
Jusqu'à présent, le processus rendait obligatoire cette communication quel que soit le montant du patrimoine. Cette nouvelle rédaction limite le besoin d'une pièce justificative aux seules situations dans lesquelles le patrimoine excèderait 30 000€. Toutefois, les pouvoirs publics maintiennent la nécessité d'interroger l'usager sur sa situation patrimoniale à sa première demande, à l'instar du process mis en œuvre dans le téléservice caf.fr.
A date, cela ne change pas les procédures de gestion, mais permet d'ouvrir des perspectives de simplification des formulaires Cerfa ou du dispositif IDEAL.

Pour rappel :

- La demande d'aide au logement en ligne propose déjà un filtre permettant à l'usager de ne justifier de son patrimoine que lorsqu'il est supérieur à 30 000€.
- La demande d'aide au logement faite au format papier devra évoluer pour permettre à l'allocataire de déclarer s'il dispose ou non d'un patrimoine supérieur à 30 000€ et ainsi de limiter la complétude du formulaire de déclaration de patrimoine à cette dernière hypothèse. Dans l'attente d'un nouveau formulaire, le primo demandeur doit systématiquement, renseigner la déclaration de patrimoine pour communiquer un état de sa situation patrimoniale qui reste une information obligatoire à l'examen de son droit.
- La demande d'aide personnelle au logement transmise par les bailleurs via IDEAL devra, elle aussi faire l'objet d'une évolution pour intégrer ce même filtrage.

Les justificatifs attendus au moment du renouvellement des droits aux aides personnelles au logement dans le secteur locatif ou accession.

Comme au dépôt de la demande, les justifications attendues pour le renouvellement des droits n'évoluent pas. Les informations de loyer ou d'état d'impayés sont toujours attendues auprès du bailleur et d'ores et déjà intégrées dans la campagne loyer.

Le non-respect des justifications mentionnées au II entraîne la suspension des droits en vertu de l'article 4 de l'arrêté.

II. L'anticipation des règles du décret sur le partage des APL en cas de résidence alternée

Même si le principe du partage des aides au logement est déjà inscrit dans la loi, un décret d'application est toutefois nécessaire pour en préciser les modalités.

L'article 5 de cet arrêté anticipe les conditions de mise en œuvre du partage des aides personnelles au logement en cas de résidence alternée des enfants. Bien que succinct, cet article met déjà en évidence le fait que le partage des aides personnelles au logement devra faire l'objet d'une demande comme l'esquisse l'article L823-2 du Code de la construction et de l'habitat.

Le reste des dispositions nécessaires à l'application de ce principe doit encore être pris par voie réglementaire pour être pleinement effectif.

Les règles décrites dans l'IT 2021-142 du 3 novembre 2021 restent, de fait, applicables.

III. Les justificatifs de la prime de déménagement

Pour la prime de déménagement, l'arrêté se borne à indiquer que la demande prévue par l'article D. 823-21 du code de la construction et de l'habitation doit être assortie des justificatifs des dépenses engagées pour le déménagement.
Par ailleurs, les organismes payeurs sont autorisés à réclamer tout autre justificatif relatif à la perception d'une autre prime de déménagement accordé par un autre organisme, pour s'assurer que le cumul des sommes n'excède pas les plafonds définis par décret.